

**Convention entre les Communes
de Meyrin et de Satigny
concernant l'extension des
compétences territoriales des
agents de la police municipale et
des contrôleurs municipaux du
stationnement des communes
signataires**

LC 30 411

du 1^{er} octobre 2018

(Nouvelle version - Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021)

Préambule

vu l'article 9, alinéa 1, de la LAPM, les communes peuvent conclure un accord permettant l'extension de l'exercice des attributions des agents de police municipale (ci-après : APM) de tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes;

vu l'article 13 de la LAPM, les communes peuvent déléguer le contrôle des véhicules en stationnement à des contrôleurs municipaux du stationnement (ci-après : CMS) à une entité publique tierce;

vu la convention relative au contrôle du stationnement sur la commune de Satigny par les agents municipaux de la commune de Meyrin, du 3 novembre 1997;

vu la convention relative à l'extension des compétences territoriales des agents de la police municipale et des contrôleurs municipaux du stationnement sur la commune de Satigny par les agents de la police municipale et les contrôleurs municipaux du stationnement de la Ville de Meyrin, du 18 juin 2013, révisée le 1^{er} octobre 2018 ;

les communes, parties de la présente convention, arrêtent ce qui suit :

Art. 1 Compétence territoriale

Les APM et les CMS ont autorité et interviennent sur le territoire de leur commune. La commune de Satigny, conformément à l'article 9, alinéa 1, de la LAPM, autorise les APM et les CMS de la commune de

Meyrin à exercer leur fonction dans toutes leurs prérogatives sur la partie du territoire de la zone industrielle ZIMEYSA, à savoir :

- a) Route de Satigny;
- b) Rue De-Turretin;
- c) Route des Moulières;
- d) Rue des Sablières;
- e) Rue Pré-Bouvier;
- f) Rue du Pré-de-la-Fontaine;
- g) Rue de la Bergère;
- h) Chemin de l'Epinglier;
- i) Rue Moïse-Marcinhès;
- j) Route du Nant-d'Avril;
- k) Route du Mandement tronçon route de Satigny – route de Meyrin;
- l) Chemin de Franchevaux.

Art. 2 Temps de travail

Les heures de travail des APM et des CMS de Meyrin, au profit de la commune de Satigny, sont réparties en principe du lundi au vendredi dans une tranche horaire comprise entre 8h00 et 18h00. Le nombre d'heures de travail est fixé selon les disponibilités du service. Il en sera de 6 heures maximum par semaine pour un engagement APM et de 20 heures maximum pour un engagement CMS.

Art. 3 Prestations fournies

¹ Les prestations fournies sont :

- a) des patrouilles pédestres, cyclistes et motorisées sur l'ensemble du territoire défini sous l'article 1;
- b) le contrôle du stationnement.
- c) l'intégration sur base volontaire des entreprises, installées sur le territoire de la commune de la ZIMEYSA, à la plateforme de « Partenariat Public-Privé Sécurité ».

² Les compétences des APM et des CMS de Meyrin sur le territoire défini ne s'appliquent pas aux manifestations, ainsi qu'aux fêtes organisées par la commune de Satigny.

Art. 4 Subordination

Lorsque les APM et les CMS interviennent sur le territoire de la commune de Satigny, ils restent sous les ordres de leur responsable de service et sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de la ville de Meyrin. Par contre, ils doivent aussi se conformer aux instructions définies par les autorités de la commune de Satigny voire de sa

secrétaire générale. A ce sujet, des échanges réguliers se feront entre le responsable de service et la secrétaire générale. Deux fois par an, les magistrats en charge de la sécurité des deux communes signataires se rencontrent et sont informés de l'activité déroulée.

Art. 5 Modalités financières

- a) Les amendes sont notifiées sur du papier à en-tête de la commune de Meyrin, indépendamment du territoire et du lieu de l'infraction commise. En cas de contestation d'une amende, les APM et les CMS de Meyrin donnent réponse en fonction de la procédure en vigueur à la commune de Meyrin.
- b) La commune de Satigny s'acquittera d'un montant unique de CHF 5 000.- pour participer aux frais d'investissement, administratifs et de prévention effectués par les CMS.
- c) Le produit des amendes posées par les APM sur le territoire de la commune de Satigny reste acquis à la commune de Meyrin dont ils sont employés ou fonctionnaires, indépendamment du territoire du lieu de l'infraction commise.
- d) Le produit des amendes posées par les CMS sur territoire de la commune de Satigny est intégralement rétrocédé à la commune de Satigny, pour autant que le paiement soit effectué dans le délai légal de 30 jours et que l'amende d'ordre ne soit pas partie en traitement auprès du service des contraventions.
- e) Le temps de travail des APM sera facturé semestriellement à la commune de Satigny sous forme de forfait. Ce dernier s'élève à CHF 20 000.-/an.
- f) Le temps de travail des CMS sera facturé semestriellement à la commune de Satigny à raison de CHF 95.-/heure/agent.
- g) Lors d'événements d'importance pouvant survenir sur la commune de Satigny (accidents, incendie), la Centrale d'engagement de la police cantonale (CECAL), peut engager les APM pour qu'ils prennent part au dispositif sécuritaire déployé par la police cantonale. Cette décision devra être validée par un membre de l'Etat-major des APM et tenir compte des disponibilités et des missions en cours sur la ville de Meyrin.
Pour ces engagements d'importance, le temps de travail des APM est compris dans le montant forfaitaire décrit sous lettre (e), pour autant qu'il ne dépasse pas 8 heures. Sur demande la commune de Satigny et selon la disponibilité du service des APM, cet engagement peut être prolongé. Dans ce cas le travail des APM

sera facturé et figurera sur le décompte semestriel, à raison de CHF 150.-/heure/agent.

- h) La Ville de Meyrin ouvrira un compte postal pour l'encaissement des amendes d'ordre apposées par les CMS sur le territoire de la commune de Satigny. Les frais postaux liés à ce compte seront déduits du montant reversé semestriellement à la commune de Satigny.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée en tout temps sur simple dénonciation écrite d'une des parties, moyennant un délai de 3 mois pleins.

Art. 7 Publicité

¹ L'extension des compétences territoriales visées dans la présente convention fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Les frais de cette publication sont à la charge, pour moitié, de chacune des parties à la présente convention.

² La présente convention est intégrée dans le CD System d'information sur la législation (SIL).

³ La Commission consultative de sécurité municipale est informée de la conclusion de la présente convention.

Art. 8 Abrogation

La convention relative au contrôle du stationnement sur la commune de Satigny par les agents municipaux de la commune de Meyrin, du 3 novembre 1997, et la convention relative à l'extension des compétences territoriales des agents de la police municipale et des contrôleurs municipaux du stationnement sur la commune de Satigny par les agents de la police municipale et les contrôleurs municipaux du stationnement de la ville de Meyrin, du 18 juin 2013, révisée le 1^{er} octobre 2018, sont abrogées le jour de la signature de la présente convention.

Ville de Meyrin
Eric Cornuz
Conseiller administratif délégué

Commune de Satigny
Anne Revaclier
Maire

Fait à Meyrin, le 8 décembre 2020